



**HAL**  
open science

## Le règlement amiable des litiges en matière d'environnement au Cameroun

Parfait Oumba

► **To cite this version:**

Parfait Oumba. Le règlement amiable des litiges en matière d'environnement au Cameroun. Liaison  
Energie Francophonie, 2014, 98, pp.73-76. hal-01319679

**HAL Id: hal-01319679**

**<https://hal.science/hal-01319679>**

Submitted on 23 May 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## Le règlement amiable des litiges en matière d'environnement au Cameroun

### Parfait OUMBA

Il est enseignant-chercheur en droit international à l'Université catholique d'Afrique centrale. Il est spécialisé en Droit international public, Droit international de l'environnement, Droit international des droits de l'homme, Droit international humanitaire et en Droit international pénal.

Au Cameroun, deux possibilités de règlement s'offrent en cas de non-respect des lois protectrices de l'environnement. La première est plus traditionnelle et fait appel aux tribunaux judiciaires pour trancher les litiges. La seconde option se fonde sur des modes alternatifs de règlement non contentieux des litiges qui se veulent plus rapides et accessibles tout en favorisant le respect des lois environnementales.

### Un rôle cardinal pour les autorités publiques responsables de la promotion et de la préservation de l'environnement

L'administration publique est au cœur des interventions destinées à protéger l'environnement : elle assure sa gestion, détermine ses règles d'utilisation privative et en assure le contrôle. Ces fonctions incombent à plusieurs départements ministériels qui, de par leurs organes compétents, assurent l'application des lois et règlements qui se rapportent à l'environnement et aux ressources naturelles. En premier lieu, la protection de l'environnement échoie au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et au Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED). Ils partagent ce domaine d'interventions avec d'autres autorités importantes, telles que le Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation.

Ces autorités administratives ont rapidement pris conscience de la nécessité de sanctionner les atteintes à l'environnement pour assurer le respect des lois encadrant sa protection et sa gestion. Selon les lois du Cameroun, les agents centraux et déconcentrés sont compétents pour constater les infractions aux lois. Aussi, tous ces ministères agissent sur le terrain, constatent les infractions, peuvent donner des directives correctives pour que cessent les manquements et entreprendre des poursuites judiciaires.

Le contentieux de l'environnement au Cameroun met en exergue l'importance du rôle joué par le MINFOF en matière forestière, où on dénombre quelques 93 affaires. Les interventions du MINFOF lui ont permis de constater et de mettre en garde des sociétés pour des faits infractionnels

en matière forestière. Il s'agit en l'occurrence de faits pouvant constituer une fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts (Horizon Bois et Bubinga), de l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national (Société Camerounaise de Développement Social Sarl), et du non-respect des normes d'intervention en milieu forestier (Société Camerounaise d'Industrie et d'Exploitation du Bois). Par exemple, le 28 avril 2010, la société CAM IRON a été astreinte à payer une somme de 13 417 633 FCFA pour avoir exploité le domaine national sans détenir un titre d'exploitation régulièrement délivré par l'administration forestière. Le 10 décembre de la même année, la société SOFOCAM a été condamnée à payer une amende de 2 000 000 FCFA pour le non-respect des clauses techniques d'exploitation.

Créé en 2011, le MINEPDED occupe une place prépondérante dans la protection de l'environnement en assurant le suivi de la conformité aux lois environnementales, notamment la réalisation préalable des études d'impact sur l'environnement et des audits environnementaux, et en sanctionnant les manquements. Ce fut le cas, par exemple, de la procédure contentieuse menée contre la société HYSACAM pour le non-respect de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Il lui était reproché d'avoir installé, en contravention de la loi, une décharge d'ordures dans la localité de Konveu, située dans la région de l'ouest, ayant modifié l'écosystème et causé ainsi un dommage grave à l'environnement. Elle a été condamnée à verser une somme de 8 000 000 FCFA pour les dommages causés à l'environnement et son omission de réaliser une étude d'impact.

## Le règlement amiable des litiges : la transaction et l'arbitrage

Hormis cette compétence leur permettant de constater les infractions et d'entreprendre des procédures judiciaires, les autorités administratives peuvent également procéder à une transaction pour régler un litige environnemental. C'est ce que prévoit la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement qui dispose que « *les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger* » (art. 91). La transaction est définie par le Code civil camerounais comme une convention par laquelle les parties, au moyen de concessions réciproques, terminent une contestation née ou une contestation à naître (art. 2044).

Il s'agit d'un mode non juridictionnel de règlement des litiges environnementaux. Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'administration chargée des finances et peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante. Le produit de la transaction est versé de manière intégrale au Fonds national de l'environnement et du développement durable créé par la loi-cadre. Enfin, il est impératif que la procédure de transaction soit antérieure à toute procédure judiciaire, sinon elle devient nulle.

La transaction, telle que prévue par la loi camerounaise, est bien singulière. En effet, en autorisant les services de répression exerçant des fonctions de police judiciaire à transiger, la loi leur permet de faire une proposition de règlement qui a pour corollaire le renoncement à entreprendre des poursuites judiciaires à l'endroit du délinquant, moyennant le paiement d'une somme d'argent. En cas d'accord, la soumission de transaction est signée par les parties. Dans l'hypothèse d'un désaccord, le procès-verbal qui constatait l'infraction est transmis au Procureur de la République pour poursuites éventuelles.

L'arbitrage des différends est un autre exemple de procédure amiable de règlement des litiges utilisée au Cameroun et qui est particulière aux infractions environnementales. Bien que l'arbitrage ne soit pas expressément admis en droit camerounais en matière administrative<sup>1</sup>, la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement le reconnaît comme mode non juridictionnel de règlement des litiges : « *les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage* » (art. 92), démontrant par là même, la spécificité du contentieux de l'environnement. Dans cette procédure, les autorités administratives sont appelées à jouer le rôle d'arbitre à la demande des parties à un litige qui acceptent d'avance de se conformer à sa sentence.

L'arbitrage des litiges s'apparente à la médiation pénale qui permet aux autorités publiques ayant entrepris des poursuites judiciaires d'y renoncer moyennant le paiement d'une somme d'argent. Par ailleurs, dans le cadre de l'arbitrage réalisé par l'administration, seuls les intérêts des parties sont pris en considération, ce qui soulève des interrogations quant au sort réservé à l'intérêt de la communauté qui est troublée suite à la commission de l'infraction.

1 Articles 577 et 36 du Code de procédure civile et commerciale du Cameroun.

## Les autorités traditionnelles et le règlement des litiges environnementaux au Cameroun

Au Cameroun, les chefferies traditionnelles sont intégrées dans l'organisation administrative du pays et leur rôle en matière environnementale s'étend et se renforce. Elles sont régies par un décret de 1977 portant sur l'organisation des chefferies traditionnelles qui précise que les chefs traditionnels ont pour rôle de seconder les autorités administratives dans leur mission d'encadrement des populations (art. 19). Pour ce faire, ils sont chargés de concourir, sous la direction des autorités administratives compétentes, au maintien de l'ordre public et au développement économique, social et culturel de leurs unités de commandement. En matière d'environnement, la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement leur octroie un pouvoir « *sanctionneur* » (art. 93) des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles telles que l'eau, et le pâturage, et cela sur la base des us et coutumes locaux, mais sans préjudice pour les parties au litige de saisir les tribunaux compétents. À l'occasion de ces règlements de litige, un procès-verbal est dressé et une copie signée par l'autorité traditionnelle et les parties ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative du ressort territorial de la communauté villageoise du lieu du litige.

En 2008, à l'occasion d'une décentralisation territoriale de l'administration publique, les chefs traditionnels ont été hissés au rang d'autorités administratives et leur rôle de courroie de transmission entre les individus et l'administration publique a été renforcé. Les chefs traditionnels sont désormais des auxiliaires de l'administration publique camerounaise. À ce sujet, le décret de 2008 précise que les chefs traditionnels peuvent, conformément à la coutume et lorsque les lois et règlements n'en disposent pas autrement, « *procéder à des conciliations ou arbitrages(...)* ». C'est donc dire que les chefs traditionnels sont investis d'importants pouvoirs en matière de règlement des litiges environnementaux.

Toutefois, cette forme « *traditionnelle* » de règlement des différends suscite des préoccupations, car au Cameroun, il existe 240 tribus et autant de coutumes. La coutume est une pratique ancestrale qui, selon le professeur Étienne Leroy est d'origine mystérieuse parce que le plus souvent

fondée sur un mythe<sup>2</sup>, qu'il faut inlassablement répéter si l'on ne veut pas s'aliéner les puissances invisibles qui protègent la communauté. Il y a donc une réelle difficulté pour les autorités traditionnelles à être l'écho de la protection de l'environnement au regard des traditions qui, dans certains cas, peuvent être en déphasage avec les mesures de protection et de préservation de l'environnement. Par exemple, l'exploitation des espèces forestières telles le « *guibourtiathompson* », et le « *guibourtiademeusei* », le « *millettia laurentii* », font partie des us et coutumes de certaines régions du Cameroun, alors que la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) les a classées dans la catégorie des espèces forestières en voie de disparition et donc protégées. Bien qu'il soit plus aisé pour les chefs traditionnels de gérer un litige issu de l'exploitation d'une espèce protégée, des difficultés surgissent lorsqu'ils doivent appliquer des sanctions aux personnes qui se sont livrés à l'exploitation de ces ressources forestières en raison de la coutume. Dans ce contexte, il devient difficile pour les chefs traditionnels de mettre en place un véritable *contentieux de l'environnement* sans porter atteinte aux intérêts de la communauté villageoise et des populations autochtones. Par conséquent, il serait judicieux d'élaborer des mécanismes globaux de règlement des différends environnementaux qui seraient mis en œuvre par les autorités traditionnelles dans chaque localité et sans qu'elles aient à se fonder sur des règles coutumières. L'autorité traditionnelle jouerait ainsi un rôle important dans le traitement des atteintes à l'environnement en droit camerounais.

## Les enjeux du règlement non juridictionnel des atteintes à l'environnement au Cameroun

À notre avis deux éléments viennent freiner l'efficacité des modes de règlement amiable des manquements à la législation environnementale au Cameroun. Le premier est la pratique de la corruption par les agents de terrain qui préfèrent laisser partir les exploitants forestiers suspectés d'avoir commis des infractions environnementales contre le paiement de sommes d'argent, et cela au profit de l'agent. Évidemment,

2 Étienne Leroy, « La coutume et la réception des droits romanistes en Afrique noire », *Bulletin de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, (Bruxelles, De Bœck université), tome 51 : « La coutume », 1990, p. 117–150.

ces affaires ne sont pas portées devant les autorités administratives ou judiciaires<sup>3</sup>. Ensuite, les agents d'instructions et de contrôle manquent souvent d'expertise alors qu'il est indéniable qu'une lutte efficace et efficiente contre les atteintes à l'environnement passe par une formation adéquate du personnel des organes techniques et par des moyens matériels suffisants.

L'affaire de l'exploitation forestière industrielle à Meyo-Centre (département de la vallée du Ntem, sud Cameroun)<sup>4</sup> est une parfaite illustration des difficultés éprouvées par l'administration camerounaise lorsque vient le temps d'assurer le respect de la législation environnementale. En l'espèce, une licence d'exploitation forestière avait été attribuée à la société Universal Timber compagny (UTC) pour laquelle un cahier des charges avait été signé concernant l'exploitation de 55 620 hectares de forêt dans les arrondissements d'Amban et de Ma'an, moyennant une seule obligation : construire à Meyo-Centre, 24 mois avant le début de l'exploitation, une scierie dont la description se trouvait dans le cahier des charges dûment enregistré. Or, le propriétaire de la société UTC qui ne disposait pas d'assez de connaissance en matière d'exploitation forestière, loua sa licence à la société Polywood. Cette dernière abandonna son chantier après avoir exploité 7 500 hectares de forêts et la licence fut à nouveau sous-louée à un autre exploitant qui ne se soucia pas non plus de respecter le cahier des charges, notamment la construction d'une scierie à Meyo-Centre. Face à ces faits, les élites de l'arrondissement de Meyo-Centre ont saisi les autorités administratives compétentes pour demander des explications aux violations de la réglementation environnementale dans leur région. Mais leurs demandes sont restées lettres mortes, l'administration ayant choisi d'ignorer les nombreuses sollicitations qui lui étaient faites.

3 <http://www.camer.be/index1.php?art=27445&rub=11:1> (consulté le 11/06/2014).

4 Mimbini Esono Parfait, « l'exploitation forestière industrielle à Meyo-centre (département de la vallée du Ntem – sud Cameroun) : conflits, désillusions et désespoirs » in Bigombe Bilogo Patrice (dir), *Le retournement de l'état forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2004, p. 161.

## Le Fonds national de l'environnement et du développement durable, un appui pour le contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement ?

Institué en 1996 par la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, le Fonds national de l'environnement et du développement durable est un compte spécial d'affectation du Trésor qui œuvre pour la promotion et la conservation de l'environnement et des ressources naturelles (art. 11). Parmi les objectifs du fonds figure l'appui, non seulement aux initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable, mais également aux actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement. À ce sujet, la loi-cadre prévoit que les ressources du fonds « ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles ne correspondant qu'à l'objet du Fonds » (art. 12).

Partant de ces objectifs, le Fonds pourrait appuyer et promouvoir les procédures de règlement non juridictionnel de certains contentieux environnementaux. Si cela est admis, une question demeure néanmoins : celle de savoir si les ressources de ce Fonds peuvent être utilisées dans le contentieux de l'anticipation ou dans celui de la réparation. Une chose est certaine, la loi camerounaise, n'a pas expressément clarifié cet état de choses. Mais à bien y regarder, il nous apparaît que le Fonds est davantage un instrument du contentieux de la réparation. Cela signifierait que si la responsabilité de l'État pour un risque environnemental était engagée, ce dernier pourrait s'appuyer sur ce Fonds pour assurer une certaine réparation pécuniaire (en espèce) des dommages qu'il aurait causés du fait de son action. 